



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Papeete, le 27 août 2026

DORY 2 : l'État, le Pays et le Port autonome de Papeete réaffirment leur engagement pour une desserte des Tuamotu en toute sécurité

Plusieurs prises de position publiques ont mis en cause, ces dernières semaines, l'action de l'État, du Pays et du Port autonome de Papeete dans la mise en service du Dory 2. Face à ces éléments, l'État, le Pays et le Port autonome de Papeete souhaitent apporter des précisions sur les conditions de cette mise en service et réaffirmer leur engagement pour une desserte des Tuamotu assurée en toute sécurité.

Cette desserte constitue en effet un enjeu économique et social fondamental pour les populations concernées et le projet fait l'objet, depuis plus de deux ans, d'un accompagnement attentif et constant des services publics, dans l'objectif de la réussite de cette exploitation, au bénéfice des habitants de l'archipel.

Les services de l'État, du Pays et du Port autonome de Papeete ont, à plusieurs reprises, accompagné l'armateur du Dory 2 dans les démarches nécessaires à sa mise en service. Ce dernier, et c'est le cas pour toute exploitation maritime, doit néanmoins s'inscrire dans le respect des obligations applicables en matière d'entrée et de séjour sur le territoire, de droit du travail, de règlement portuaire et de sécurité à bord.

La protection de la vie humaine en mer, celle de l'équipage, des passagers et l'intégrité du fret transporté, constitue l'impératif premier de toute exploitation maritime. Ces règles s'appliquent sans exception à l'ensemble des professionnels de la mer en Polynésie française.

Le Dory 2 est sorti du chantier naval le 24 juin 2026. Depuis cette date, plusieurs points de non-conformité ont été identifiés par les services compétents.

S'agissant des conditions d'entrée sur le territoire de Polynésie française et de délivrance des autorisations de travail, les services compétents ont constaté, depuis le début du voyage, des cas de non-respect des procédures d'entrée et de séjour des équipages et personnels à bord, ainsi que des manquements à la réglementation du travail, celle-ci imposant la délivrance d'une autorisation par le SEFI. Ces situations ont conduit, lorsque cela était possible, au recours à des procédures de régularisation.

S'agissant des consignes du Port autonome de Papeete, celui-ci a indiqué à l'armateur, dès février 2026, que l'exploitation du navire s'inscrirait dans l'organisation générale des quais, et que l'occupation de l'emplacement situé face à ses hangars resterait conditionnée à sa disponibilité et au respect des règles de sécurité. Les 20 et 21 août, ce quai n'étant pas libre, le Port autonome a proposé à deux reprises des solutions d'accostage alternatives à proximité immédiate de l'emplacement initialement souhaité. Ces solutions n'ont pas été retenues par l'armateur.

Cabinet

Bureau de la communication interministérielle

Tél. : (689) 40 46 87 00 – Port. : (689) 87 43 00 31
Mél : communication@polynesie-francaise.gouv.fr
www.polynesie-francaise.gouv.fr

BP 115 – 98713 Papeete
Avenue Pouvana'a a Oopa

S'agissant du coût du terminal de croisières, évoqué comme un facteur ayant affecté les engagements commerciaux de l'armateur envers les passagers, les montants mentionnés ne correspondent pas aux conditions tarifaires en vigueur.

S'agissant enfin de la sécurité à bord, les inspecteurs de la sécurité des navires de l'État ont prononcé, le 24 août 2026, la suspension temporaire du permis de navigation du Dory 2. Cette décision a fait suite à des constats portant sur des éléments techniques et organisationnels pouvant mettre en cause la sécurité à bord des passagers et des membres de l'équipage. La suspension temporaire a été levée dès que l'armateur a pu démontrer la conformité suffisante des installations et des équipements et leur maîtrise par l'équipage, grâce à la mise en place de formations adéquates.

Ces constats relèvent de critères techniques de sécurité applicables au navire, aux passagers, à l'équipage et au fret, indépendamment de toute appréciation d'opportunité. Les décisions prises à chaque étape procèdent des règles de droit et de sécurité maritime en vigueur, applicables à l'ensemble des professionnels de la mer en Polynésie française.

Les autorités publiques rappellent qu'elles demeurent pleinement disponibles pour poursuivre l'accompagnement de l'armateur dans la mise en conformité générale de l'exploitation, dans l'intérêt des équipages, des passagers et des habitants des Tuamotu.